

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le **lundi 5 juillet 2021**, à 19 h 30, en présentiel, à l'église de Saint-Ambroise-de-Kildare, située au 782, rue Principale, à laquelle étaient présents :

Le maire, monsieur François Desrochers.

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Gilles Perreault	District numéro 1
Audrey Robert	District numéro 2
Michel Dupuis	District numéro 3
Frédéric Bourgeois	District numéro 4
Jocelyn Beauséjour	District numéro 5
Jean Lemieux	District numéro 6

Était également présent :

Monsieur René Charbonneau, directeur général et secrétaire-trésorier

1. Législation

1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum

Monsieur le Maire amorce la séance par un moment de réflexion et constate le quorum.

1.2. Modification du lieu de la tenue des séances du conseil municipal

170-07-2021

ATTENDU QUE malgré le passage de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare en zone verte, les dimensions de la salle du conseil à l'Hôtel de Ville ne permettent pas d'assurer la distanciation recommandée par la santé publique;

ATTENDU l'article 145 du Code municipal;

ATTENDU QUE la salle communautaire est utilisée par le camp de jour;

ATTENDU QU' un avis public a été affiché aux deux endroits convenus en date du 29 juin 2021 et que l'information a été transmise aux citoyens via la page Facebook, le site Internet et l'application mobile de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Gilles Perreault,
Appuyée par M^{me} Audrey Robert,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

- 2- De modifier le lieu de la tenue des séances du conseil municipal pour que celles du 5 juillet 2021 et du 9 août 2021 se tiennent à l'église de Saint-Ambroise-de-Kildare;
- 3- De modifier le lieu de la tenue des séances du conseil municipal pour que celle du 13 septembre 2021 et les suivantes se tiennent à la salle communautaire de Saint-Ambroise-de-Kildare, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

1.3. Adoption de l'ordre du jour

171-07-2021

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M. Jocelyn Beauséjour,

Il est unanimement résolu par les conseillers que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, comme présenté, et que le point « Varia » demeure ouvert tout au long de la présente séance.

1. Législation

- 1.1. Ouverture de la séance et constat du quorum
- 1.2. Modification du lieu de la tenue des séances du conseil municipal
- 1.3. Adoption de l'ordre du jour
- 1.4. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 juin 2021 et de la séance extraordinaire du 21 juin 2021
- 1.5. Adoption du règlement 804-2021, concernant l'utilisation de l'eau potable et abrogeant les règlements 382-1991 et 619-2009
- 1.6. Nomination d'un officier responsable de l'application du règlement 804-2021
- 1.7. Refinancement du règlement d'emprunt 566-2005 – Prêt 12

2. Administration générale

- 2.1. Approbation des comptes à payer et payés
- 2.2. Contrat d'assurances collectives 2021-2022 avec Union-Vie
- 2.3. Convention collective 2019-2025 – Autorisation de signature

3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

- 3.1. Adoption du règlement 800-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1
- 3.2. Adoption du règlement 802-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07
- 3.3. Avis de motion – Règlement 803-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19
- 3.4. Adoption du Second projet de règlement 803-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19
- 3.5. Adoption du Premier projet de règlement 806-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des zones à l'article 7.11.1 sur les matériaux de revêtement extérieur
- 3.6. Demande de dérogation mineure 2021-141 – Lot 5 274 424, cadastre du Québec (1110, rue Principale) – 2^e présentation
- 3.7. Demande de dérogation mineure 2021-143 – Lot 5 277 738, cadastre du Québec (41, 17^e Avenue)
- 3.8. Demande de dérogation mineure 2021-144 – Lot 5 278 043, cadastre du Québec (140, 8^e Avenue)
- 3.9. Demande de dérogation mineure 2021-145 – Lot 6 031 488, cadastre du Québec (111, 7^e Avenue)
- 3.10. Demande d'autorisation à la CPTAQ – 765, 9^e Rang (lot 5 274 239)

4. Loisirs et Culture

- 4.1. Association du hockey mineur Joliette-Crabtree – Tarification 2021-2022

5. VARIA

6. Période de questions

1.4. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 juin 2021 et de la séance extraordinaire du 21 juin 2021

M^{me} Audrey Robert, conseillère du district n^o 2, se retire des discussions et de la prise de décision pour l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021 puisqu'elle a un lien d'affaires avec le demandeur pour certains points à l'ordre du jour.

172-07-2021

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 juin 2021 et de la séance extraordinaire du 21 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Michel Dupuis,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 juin 2021 et de la séance extraordinaire du 21 juin 2021 soient adoptés, comme présentés.

1.5. Adoption du règlement 804-2021, concernant l'utilisation de l'eau potable et abrogeant les règlements 382-1991 et 619-2009

M^{me} Audrey Robert, conseillère du district n^o 2, présente le règlement 804-2021. Considérant la pandémie de COVID-19, les citoyens peuvent consulter une copie numérique du règlement sur le site Internet de la Municipalité.

173-07-2021

ATTENDU QUE la Municipalité est en accord avec les objectifs de la stratégie québécoise d'économie d'eau mise de l'avant par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE la Municipalité désire gérer l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer les règlements 382-1991 et 619-2009 concernant les restrictions à l'usage de l'eau potable;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Audrey Robert,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que règlement 804-2021, concernant l'utilisation de l'eau potable et abrogeant les règlements 382-1991 et 619-2009 soit adopté, comme présenté.

1.6. Nomination d'un officier responsable de l'application du règlement 804-2021

174-07-2021

ATTENDU l'adoption du règlement 804-2021, concernant l'utilisation de l'eau potable et abrogeant les règlements 382-1991 et 619-2009;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit nommer un officier responsable de l'application dudit règlement et de l'émission des constats d'infraction;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Audrey Robert,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- De nommer le directeur des travaux publics, parcs et immeubles ou une personne nommée par lui, comme officier responsable de l'application du règlement 804-2021, et que cet officier soit autorisé à émettre les avis d'infraction et les constats pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

1.7. Refinancement du règlement d'emprunt 566-2005 – Prêt 12

175-07-2021

ATTENDU l'échéance pour le refinancement du règlement d'emprunt 566-2005;

ATTENDU le solde de 31 333,68 \$ pour le règlement d'emprunt 566-2005 (travaux d'infrastructure de rue, incluant un égout pluvial non conventionnel et asphaltage, sur la rue Lafrenière);

ATTENDU la proposition de renouvellement de la Caisse Desjardins de Kildare à un taux de 2,87 % pour une période de cinq (5) ans;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Gilles Perreault,
Appuyée par M^{me} Audrey Robert,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins de Kildare pour le renouvellement du règlement d'emprunt précité au taux suivant :

ÉMISSION	Date du paiement	Solde d'emprunt avant	Capital (C)	Intérêts* (I) 2,87 %	Total (C + I)	Solde d'emprunt après
	12-juil-21	31 333,68 \$				31 333,68 \$
1	2026-07-12	31 333,68 \$	0,00 \$	449,64 \$	449,64 \$	31 333,68 \$
2	2022-07-12	31 333,68 \$	5 900,00 \$	449,64 \$	6 349,64 \$	25 433,68 \$
3	2027-07-12	25 433,68 \$	0,00	364,97 \$	364,97 \$	25 433,68 \$

4	2023-07-12	25 433,68 \$	6 100,00	364,97 \$	6 464,97 \$	19 333,68 \$
5	2028-07-11	19 333,68 \$	0,00	277,44 \$	277,44 \$	19 333,68 \$
6	2024-07-11	19 333,68 \$	6 300,00	277,44 \$	6 577,44 \$	13 033,68 \$
7	2029-07-12	13 033,68 \$	0,00	187,03 \$	187,03 \$	13 033,68 \$
8	2025-07-12	13 033,68 \$	6 400,00	187,03 \$	6 587,03 \$	6 633,68 \$
9	2030-07-12	6 633,68 \$	0,00	95,19 \$	95,19 \$	6 633,68 \$
10	2026-07-12	6 633,68 \$	6 633,68	95,19 \$	6 728,87 \$	0,00 \$

- 3- Que les billets, capital et intérêts soient payables par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci;
- 4- D'autoriser M. François Desrochers, maire, et M. René Charbonneau, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents relatifs au renouvellement du règlement d'emprunt 566-2005;
- 5- De transmettre copie conforme de la présente résolution à la Caisse Desjardins de Kildare.

2. Administration générale

2.1. Approbation des comptes à payer et payés

176-07-2021

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier soumet la liste des déboursés pour la période du 8 juin au 4 juillet 2021, pour un montant total de 585 638,80 \$ (qui fait partie intégrante du présent procès-verbal comme si tout au long récité), qu'il a fait émettre en paiement des comptes à payer et payés et demande au conseil de l'approuver;

ATTENDU l'autorisation de dépense qui lui est conférée en vertu de la délégation de pouvoirs (article 961.1 du *Code municipal* et des règlements 719-2016 et 599-2007);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M. Jocelyn Beauséjour,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le paiement des comptes soumis soit autorisé;
- 3- D'approuver, pour valoir à toutes fins que de droit, la liste des chèques émis et des paiements AccèsD effectués du 8 juin au 4 juillet 2021, pour une somme qui totalise 585 638,80 \$.

2.2. Contrat d'assurances collectives 2021-2022 avec Union-Vie

177-07-2021

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare avait délégué sa compétence à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci pour procéder à un appel d'offres pour un contrat d'assurances collectives pour le Fonds régional d'assurances collectives des municipalités de Lanaudière;

ATTENDU QU' une seule soumission a été reçue et qu'elle s'avère conforme aux documents d'appel d'offres;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci a adjugé le contrat à la compagnie d'assurance Union-Vie pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022 (18 mois) à sa séance ordinaire du 11 juin 2021;

ATTENDU QUE les taux soumissionnés représentent, pour Saint-Ambroise-de-Kildare, une économie de 4,54 % en fonction des taux actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE la hausse des taux au premier renouvellement est limitée à 10 %;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M^{me} Audrey Robert,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare prenne acte de l'adjudication du contrat d'assurances collectives par la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022, aux taux suivants :

Garantie	Taux 2021
Assurance vie de base (taux par 1 000 \$)	0,336 \$
Assurance DMA (décès, mortalité, accident) (taux par 1 000 \$)	0,035 \$
Assurance vie – Personne à charge :	
Taux familial	2,32 \$
Taux monoparental	0,28 \$
Taux couple	2,05 \$
Assurance salaire de courte durée (taux par 10 \$ de rente hebdomadaire)	0,936 \$
Assurance salaire de longue durée (taux par 100 \$ de rente mensuelle)	2,592 \$
Soins de santé :	
- individuelle	103,22 \$
- familiale	338,44 \$
- monoparentale	233,70 \$
- couple	303,41 \$

- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Jean-Philippe Lamotte, de la firme ASQ Consultants.

2.3. Convention collective 2019-2025 – Autorisation de signature

178-07-2021

ATTENDU la négociation en cours pour la réalisation d'une convention collective des employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

ATTENDU QUE les deux parties en sont venues à une entente de principe;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Gilles Perreault,
Appuyée par M^{me} Audrey Robert,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'autoriser M. François Desrochers, maire et M. René Charbonneau, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer la convention collective des employés syndiqués 2019-2025, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

3. Urbanisme et mise en valeur du territoire

3.1. Adoption du règlement 800-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1

M^{me} Audrey Robert, conseillère du district n^o 2, présente le règlement 800-2021. Considérant la pandémie de COVID-19, les citoyens peuvent consulter une copie numérique du projet de règlement sur le site Internet de la Municipalité.

179-07-2021

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu une demande de modification de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a reçu aucune demande de participation référendaire relative au règlement 800-2021, dans le délai prescrit;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « Règlement 800-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Audrey Robert,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le règlement 800-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'agrandir la zone 1-R-06-1, à même la zone 1-R-06-2, afin d'inclure les lots 6 405 166, 6 405 167, 6 405 168, 6 406 194 et 6 406 195 à la zone 1-R-06-1 soit adopté, comme présenté.

3.2. Adoption du règlement 802-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07

M^{me} Audrey Robert, conseillère du district n^o 2, se retire des discussions et de la prise de décision pour ce point puisqu'elle a un lien d'affaires avec le demandeur.

M. Michel Dupuis, conseiller du district n^o 3, présente le règlement 802-2021. Considérant la pandémie de COVID-19, les citoyens peuvent consulter une copie numérique du projet de règlement sur le site Internet de la Municipalité.

180-07-2021

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a reçu aucune demande de participation référendaire relative au règlement 802-2021, dans le délai prescrit;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « Règlement 802-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 7 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Michel Dupuis,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le règlement 802-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier certaines marges dans la zone 2-C-07 soit adopté, comme présenté.

3.3. Avis de motion – Règlement 803-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d’ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19

181-07-2021

M^{me} Audrey Robert, conseillère du district n^o 2, donne avis de motion afin d’adopter, à la présente séance, le règlement 803-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d’ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19.

3.4. Adoption du Second projet de règlement 803-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d’ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19

M^{me} Audrey Robert, conseillère du district n^o 2, présente le Second projet de règlement 803-2021, sans modification. Considérant la pandémie de COVID-19, les citoyens peuvent consulter une copie numérique du projet de règlement sur le site Internet de la Municipalité.

182-07-2021

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire apporter des modifications au présent règlement, soit :

- La construction sur un emplacement de l’usage de mini-entrepôts devra respecter les normes prévues à l’article 8.7 intitulé « Clôtures, murs, haies et arbres » du règlement de zonage 390-1991;
- En surplus de l’article 8.7 mentionné précédemment, il devra y avoir la plantation d’un arbre de type feuillu, par bâtiment à construire, qui devra être planté en marge de recul, avec l’aménagement d’une bande végétalisée;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du projet de règlement intitulé « Second projet de règlement 803-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d’ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19 »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Audrey Robert,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Second projet de règlement 803-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des normes pour les mini-entrepôts dans la zone 1-C-19 soit adopté, avec modifications, comme présenté.

3.5. Adoption du Premier projet de règlement 806-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des zones à l'article 7.11.1 sur les matériaux de revêtement extérieur

M^{me} Audrey Robert, conseillère du district n° 2, présente le Premier projet de règlement 806-2021. Considérant la pandémie de COVID-19, les citoyens peuvent consulter une copie numérique du projet de règlement sur le site Internet de la Municipalité.

183-07-2021

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du projet de règlement intitulé « Premier projet de règlement 806-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des zones à l'article 7.11.1 sur les matériaux de revêtement extérieur »;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Audrey Robert,
Appuyée par M. Jean Lemieux,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Premier projet de règlement 806-2021, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet d'ajouter des zones à l'article 7.11.1 sur les matériaux de revêtement extérieur soit adopté, comme présenté.

3.6. Demande de dérogation mineure 2021-141 – Lot 5 274 424, cadastre du Québec (1110, rue Principale) – 2^e présentation

184-07-2021

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure, pour le 1110, rue Principale, a été déposée le 4 mai 2021;

ATTENDU QUE la nature et l'objet de la dérogation mineure 2021-141 auraient pour effet de permettre :

- Une largeur de ligne avant de 39,35 mètres pour le lot projeté 1 et une largeur de ligne avant de 37,50 mètres pour le lot projeté 2, alors que le règlement de lotissement exige une largeur minimale de 50,00 mètres;
- Une marge de recul (avant) de 6,80 mètres pour un bâtiment principal, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 10,60 mètres sur la rue Principale, dans la zone 1-C-02;

ATTENDU QU' il s'agit de la deuxième présentation;

ATTENDU QUE la propriété est située dans la zone 1-C-02;

ATTENDU QUE la résidence actuelle du 1110, rue Principale a été construite en 1900;

ATTENDU QUE le deuxième bâtiment a été construit, à l'origine, comme un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels ont acquis l'immeuble le 2 décembre 2019;

ATTENDU la résolution 014-01-2020 indiquant que le conseil constate qu'il n'est pas possible de permettre l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même emplacement avec la présente réglementation;

ATTENDU QUE la seule façon de transformer le bâtiment accessoire en bâtiment principal est de créer un lot distinct pour celui-ci;

ATTENDU QUE le lot 5 274 424 a une largeur de 76,85 mètres le long de la ligne avant et qu'il est un lot non desservi (pas de services d'aqueduc et d'égout sanitaire);

- ATTENDU QUE le règlement de lotissement 391-1991 exige une largeur de 50,00 mètres le long de la ligne avant pour les lots non desservis;
- ATTENDU QUE lors de la première présentation, le plan projet de lotissement soumis proposait une largeur de 43,95 mètres le long de la ligne avant du lot projeté 1 et une largeur de 32,90 mètres le long de la ligne avant du lot projeté 2;
- ATTENDU QUE lors de la première présentation, l'article 5.5.2 du règlement de lotissement 391-1991 était respecté à 87,9 % pour le lot projeté 1 et à 65,8 % pour le lot projeté 2;
- ATTENDU QUE lors de la première présentation, le plan projet de lotissement soumis proposait une superficie de 3 000,00 mètres carrés pour le lot projeté 1 et de 5 249,30 mètres carrés pour le lot projeté 2, ce qui était conforme au règlement de lotissement 391-1991;
- ATTENDU QUE pour la deuxième présentation, le croquis de projet de lotissement soumis propose une largeur de 39,35 mètres le long de la ligne avant du lot projeté 1 et une largeur de 37,50 mètres le long de la ligne avant du lot projeté 2;
- ATTENDU QUE pour la deuxième présentation, l'article 5.5.2 du règlement de lotissement 391-1991 est respecté à 78,70 % pour le lot projeté 1 et à 75,00 % pour le lot projeté 2;
- ATTENDU QUE pour la deuxième présentation, le croquis de projet de lotissement soumis propose une superficie minimale de 3 000 mètres carrés pour le lot projeté 1 et de 5 000 mètres carrés pour le lot projeté 2, ce qui est conforme au règlement de lotissement 391-1991;
- ATTENDU QUE le bâtiment existant sur le lot projeté 1 se trouve à 6,80 mètres de la ligne avant du lot, alors que le règlement de zonage 390-1991 exige une marge de recul (avant) de 10,6 mètres pour un bâtiment principal dont le lot est adjacent à la rue Principale;
- ATTENDU QUE la norme est respectée à 64,15 %, mais qu'il faut tenir compte que le bâtiment a été construit avant les normes en vigueur;
- ATTENDU QUE le projet ne semble pas porter préjudice à la propriété voisine puisque les bâtiments sont existants depuis plusieurs années;
- ATTENDU QUE la dérogation est admissible selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le règlement 666-2013 relatifs aux dérogations mineures;
- ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- ATTENDU QUE les bâtiments existent depuis plusieurs années, possiblement avant l'entrée en vigueur des normes d'urbanisme;
- ATTENDU QUE le propriétaire a présenté un nouveau plan visant à se rapprocher le plus possible des normes en vigueur;

ATTENDU QUE les services municipaux (aqueduc et égout sanitaire) seront possiblement présents à moyen ou long terme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Frédéric Bourgeois,
Appuyée par M. Jocelyn Beauséjour,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'accepter la demande de dérogation mineure 2021-141, comme présentée, conditionnellement à la réception d'un plan de lotissement réalisé par une firme d'arpenteur-géomètre et correspondant à ladite demande.

3.7. Demande de dérogation mineure 2021-143 – Lot 5 277 738, cadastre du Québec (41, 17^e Avenue)

185-07-2021

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure, pour le 41, 17^e Avenue, a été déposée le 31 mai 2021;

ATTENDU QUE la nature et l'objet de la dérogation mineure 2021-144 auraient pour effet de permettre que deux (2) lots partiellement desservis aient une superficie de 762 mètres carrés et de 765 mètres carrés, alors que le règlement de lotissement exige 1 500 mètres carrés par lot;

ATTENDU QUE la propriété est située dans la zone 3-R-09;

ATTENDU QUE la propriété est adjacente à la 17^e Avenue;

ATTENDU QUE chaque lot partiellement desservi (aqueduc seulement) doit avoir une largeur minimale de 25 mètres le long de la ligne avant ainsi qu'une superficie minimale de 1 500 mètres carrés;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels désirent vendre le nouveau lot pour qu'il y ait une construction résidentielle unifamiliale;

ATTENDU QUE les nouveaux lots auront une largeur, le long de la ligne avant, de 26,67 mètres chacun ainsi que des superficies d'environ 762 et 765 mètres carrés;

ATTENDU QU' une superficie de 760 mètres carrés représente 50,67 % de la norme;

ATTENDU QUE le lot projeté est actuellement vacant et qu'il est donc difficile de savoir si le projet portera préjudice ou non au voisinage;

ATTENDU QUE la dérogation est admissible selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le règlement 666-2013 relatifs aux dérogations mineures;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Audrey Robert,
Appuyée par M. Frédéric Bourgeois,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- De refuser la demande de dérogation mineure 2021-143 puisque les différences entre la réglementation actuelle et ladite demande sont trop importantes.

3.8. Demande de dérogation mineure 2021-144 – Lot 5 278 043, cadastre du Québec (140, 8^e Avenue)

186-07-2021

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure, pour le 140, 8^e Avenue, a été déposée le 31 mai 2021;

ATTENDU QUE la nature et l'objet de la dérogation mineure 2021-144 auraient pour effet de régulariser :

- La marge de recul (avant) du bâtiment principal à 6,99 mètres, alors que le règlement de zonage exige 7,6 mètres,
- La marge arrière du bâtiment principal à 4,97 mètres, alors que le règlement de zonage exige 10,00 mètres,
- La marge latérale (nord-ouest) du garage détaché à 0,41 mètre, alors que le règlement de zonage exige 1,20 mètre;

ATTENDU QUE la propriété est située dans la zone 3-R-17;

ATTENDU QUE la propriété est adjacente à la 8^e Avenue;

ATTENDU QUE la marge de recul (avant) exigée est de 7,60 mètres et que la marge arrière exigée est de 10,00 mètres pour un bâtiment principal;

ATTENDU QUE la marge de recul (avant) du bâtiment principal est à 6,99 mètres et que la marge arrière est de 4,97 mètres;

ATTENDU QUE la construction remonte à 1967;

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur en 1967 prévoyait seulement un alignement à l'avant;

ATTENDU QUE la 8^e Avenue (voie de circulation) a été municipalisée après la construction, expliquant la marge de recul (avant) existante;

ATTENDU QUE la superficie du terrain ne respecte pas les normes prévues en 1977, alors la marge arrière pourrait être réduite à 3,00 mètres;

ATTENDU QUE la marge latérale exigée est de 1,2 mètre pour un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE la marge latérale du bâtiment accessoire est de 0,41 mètre;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire a fait l'objet d'un permis en 1978;

ATTENDU QUE les dimensions des lots et l'emplacement des bornes étaient approximatifs, à l'époque;

ATTENDU QUE le propriétaire a probablement implanté le bâtiment accessoire selon ces connaissances des terrains et au meilleur de celles-ci;

ATTENDU QUE la résidence du 140, 8^e Avenue était jumelée à celle du 111, 7^e Avenue depuis 1991, jusqu'en 2016;

ATTENDU QU' il s'agissait de résidences unifamiliales jumelées par l'arrière;

ATTENDU QU' un permis pour transformation a été délivré en 2016, soit pour rendre les résidences unifamiliales isolées plutôt que jumelées;

ATTENDU QUE ce permis explique probablement la situation actuelle;

ATTENDU QUE le projet ne semble pas porter préjudice à la propriété voisine puisque les bâtiments sont existants depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE la dérogation est admissible selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le règlement 666-2013 relatifs aux dérogations mineures;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M. Jocelyn Beauséjour,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'accepter la demande de dérogation mineure 2021-144, comme présentée.

3.9. Demande de dérogation mineure 2021-145 – Lot 6 031 488, cadastre du Québec (111, 7^e Avenue)

187-07-2021

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure, pour le 111, 7^e Avenue, a été déposée le 31 mai 2021;

ATTENDU QUE la nature et l'objet de la dérogation mineure 2021-145 auraient pour effet de régulariser la marge arrière du bâtiment principal à 2,02 mètres, alors que le règlement de zonage exige 10,00 mètres;

ATTENDU QUE la propriété est située dans la zone 3-R-18;

- ATTENDU QUE la propriété est adjacente à la 7^e Avenue;
- ATTENDU QUE la marge arrière exigée est de 10,00 mètres pour un bâtiment principal;
- ATTENDU QUE la marge arrière du bâtiment principal est à 2,02 mètres;
- ATTENDU QUE la résidence unifamiliale a été construite en 1991, avec un permis pour une habitation unifamiliale jumelée;
- ATTENDU QUE la résidence du 111, 7^e Avenue était jumelée à celle du 140, 8^e Avenue depuis 1991, jusqu'en 2016;
- ATTENDU QU' il s'agissait de résidences unifamiliales jumelées par l'arrière;
- ATTENDU QU' un permis pour transformation a été délivré en 2016, soit pour rendre les résidences unifamiliales isolées plutôt que jumelées;
- ATTENDU QUE ce permis explique probablement la situation actuelle;
- ATTENDU QUE le projet ne semble pas porter préjudice à la propriété voisine puisque les bâtiments sont existants depuis plusieurs années;
- ATTENDU QUE la dérogation est admissible selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et le règlement 666-2013 relatifs aux dérogations mineures;
- ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Jean Lemieux,
Appuyée par M. Jocelyn Beauséjour,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'accepter la demande de dérogation mineure 2021-145, comme présentée.

3.10. Demande d'autorisation à la CPTAQ – 765, 9^e Rang (lot 5 274 239)

188-07-2021

- ATTENDU QU' un projet d'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une portion du lot 5 274 239 du cadastre du Québec, compris dans la zone agricole désignée, a été déposé pour l'entreposage de MRF (Matières résiduelles fertilisantes) dans un ouvrage de stockage (fosse – bassin circulaire) ainsi qu'un chemin d'accès menant à celui-ci;
- ATTENDU QUE l'entreprise Englobe veut obtenir l'autorisation d'entreposer ces MRF à cet emplacement et épandre les déjections animales entreposées sur plusieurs des terres agricoles voisines;

ATTENDU QUE la superficie occupée par l'ouvrage de stockage et le chemin d'accès est de 0,095 hectare ce qui représente 950 mètres carrés;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 27 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité locale qui reçoit une demande pour laquelle une autorisation de la CPTAQ est requise doit transmettre à la Commission une recommandation en tenant compte des dix (10) critères visés à l'article 62 de la Loi, soit :

- Critère 1 : le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants
Selon les informations disponibles, le terrain visé par la présente demande est composé de la classe de sol « 3 », avec les sous-classes « D » et « W » dans une portion de 60 % et de la classe de sol « 4 », avec la sous-classe « T » dans une portion de 40 %.
Un sol de la classe 3 présente des facteurs limitatifs assez sérieux, qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitant des mesures particulières de conservation, avec la sous-classe « D », qui indique une structure indésirable ou lente perméabilité du sol ainsi que la sous-classe « W », qui indique une surabondance d'eau.
Un sol de la classe 4 comporte des facteurs limitatifs très graves, qui restreignent la gamme des cultures ou imposent des mesures spéciales de conservation ou, encore, présentent ces deux désavantages, avec la sous-classe « T », qui indique un relief.
Par conséquent, le terrain présente des facteurs limitatifs d'assez sérieux à très graves et plusieurs contraintes naturelles dans les sols pour l'agriculture.
- Critère 2 : les possibilités d'utilisation du lot visé à des fins d'agriculture
Le lot visé par la demande est déjà occupé par l'ouvrage de stockage et par le chemin d'accès.
- Critère 3 : les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4 du 2^e alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
Un retour favorable à la demande ne modifierait pas ou très peu les activités agricoles déjà présentes sur le lot. Les lots avoisinants pourront continuer leurs activités agricoles et ils ne seront probablement pas affectés.
- Critère 4 : les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et, plus particulièrement, pour les établissements de production animale

Le terrain visé par la demande est en zone agricole. Le lot est utilisé à des fins agricoles pour la majeure partie. Par conséquent, une réponse favorable à la demande aura possiblement peu ou pas d'effets sur les pratiques agricoles avoisinantes et déjà en place.

- Critère 5 : la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, comme définie par *Statistique Canada* ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté

Ce critère ne s'applique pas à la présente demande, car l'ouvrage de stockage et le chemin d'accès sont déjà présents.

- Critère 6 : l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles

Ce critère ne s'applique pas à la présente demande.

- Critère 7 : l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région

Les MRF seront épandues sur les lots avoisinants, donc à proximité relative du site, ce qui est bénéfique pour les activités agricoles.

- Critère 8 : la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture

Ce critère ne s'applique pas à la présente demande.

- Critère 9 : l'effet sur le développement économique de la région
- Ce critère ne s'applique pas à la présente demande.

- Critère 10 : les conditions socioéconomiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie

Ce critère ne s'applique pas à la présente demande.

- Critère 11 : le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée

Ce critère ne s'applique pas à la présente demande.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Gilles Perreault,
Appuyée par M. Michel Dupuis,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que la Municipalité demande à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) de faire droit à la présente demande visant le lot 5 274 239, du cadastre du Québec.

3.11. Autorisation d'émission de permis de piscine et de coupe d'arbres – Inspecteur en bâtiment et environnement – Stagiaire

189-07-2019

ATTENDU QUE la Municipalité désire confier l'émission des permis de piscine et de coupe d'arbres à l'inspecteur en bâtiment et environnement – stagiaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Michel Dupuis,
Appuyée par M^{me} Audrey Robert,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'autoriser M. Félix Giguère à émettre des permis de piscine et de coupe d'arbres dans le cadre de ses fonctions en tant qu'inspecteur en bâtiment et environnement – stagiaire.

4. Loisirs et Culture

4.1. Association du hockey mineur Joliette-Crabtree – Tarification 2021-2022

190-07-2019

ATTENDU les tarifs reçus de l'Association du hockey mineur Joliette-Crabtree pour les frais de glace et d'association pour la saison 2021-2022;

ATTENDU QUE les inscriptions auront lieu à partir du mois de juillet 2021;

ATTENDU la politique de remboursement des activités en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M. Michel Dupuis,
Appuyée par M. Jocelyn Beauséjour,

Il est unanimement résolu par les conseillers :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- D'octroyer une subvention municipale de 45 % pour les inscriptions au hockey mineur pour la saison 2021-2022 pour chacune des catégories;
- 3- D'effectuer le paiement des inscriptions au hockey à l'Association de hockey mineur Joliette-Crabtree;
- 4- D'imputer la dépense au poste « Association hockey mineur » (02-70190-999).

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a les crédits suffisants au poste budgétaire affecté pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

*René Charbonneau,
directeur général et secrétaire-trésorier*

5. VARIA

Aucun point n'est ajouté au Varia.

6. Période de questions

Le maire répond aux questions des citoyennes et citoyens.

Sur ce, la séance est levée à 20 h 50.

François Desrochers
Maire

René Charbonneau
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, François Desrochers, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.